



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 avril 2025

Nombre de membres : 29
Membres en exercice : 29
Membres présents : 18
Membres absents excusés avec procuration : 9
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

Membres présents : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

Membres excusés sans procuration : Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

Secrétaire de séance : Mme LE GARS.

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h34

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix).

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2025 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (26 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n°08-2025 à 17-2025.

08_2025	Demande de subvention n°23	Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique : vidéoprotection des abords du groupe scolaire Frédéric Mistral. Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 7 750 €, représentant 80% du montant HT de la dépense estimée à 9 687,50 € HT.	07/03/2025
09_2025	Demande de subvention n°23	Aide du Département des Bouches-du-Rhône au titre d'un contrat départemental de développement et d'aménagement 2020/2022 – Réajustement de la tranche 2022	14/03/2025
10_2025	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public dans le cadre de la fête de la bière le vendredi 27 juin 2025	07/03/2025

11_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025006961 le 26/02/2025 ayant pour objet la fourniture et pose de PC enseignants et écrans numériques à l'école maternelle avec l'entreprise NOBELIA SAS sise 1120, route de Gémenos - Centre d'affaire Alta Rocca - 13400 Aubagne, SIRET 450 347 034 00024, pour un montant global de 30 902,65 € HT soit 37 083,18€ TTC.	26/02/2025
12_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025006981 le 03/03/2025 ayant pour objet l'acquisition d'un copieur multifonctions couleur aile nord 1er étage de la mairie avec l'entreprise 1 PACTE LITTORAL SAS sise 514, rue des Safranés - ZI Plaine du Caire - 13830 Roquefort-la-Bédoule, pour un montant global de 5 217,33 € HT soit 6 260,80€ TTC.	03/03/2025
13_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025006981 le 03/03/2025 ayant pour objet l'acquisition d'un copieur multifonctions couleur aux services techniques municipaux avec l'entreprise 1 PACTE LITTORAL SAS sise 514, rue des Safranés - ZI Plaine du Caire - 13830 Roquefort-la-Bédoule, pour un montant global de 5 217,33 € HT soit 6 260,80€ TTC.	03/03/2025
14_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024MI17 lot 02 le 05/03/2025 ayant pour objet la fourniture des équipements pédagogiques et ludiques des ateliers de l'école maternelle F. Mistral avec l'entreprise CHARLEMAGNE PROFESSIONNEL sise, Avenue Lavoisier - ZAC Les Espaluns - 83160 La-Valette-du-Var un montant global de 3 941,66 € HT soit 4 729,99 € TTC.	05/03/2025
15_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024MI17 lot 03 le 05/03/2025 ayant pour objet la fourniture des équipements de la salle de motricité de l'école maternelle F. Mistral avec l'entreprise CHARLEMAGNE PROFESSIONNEL sise, Avenue Lavoisier - ZAC Les Espaluns - 83160 La-Valette-du-Var un montant global de 13 276,00 € HT soit 15 931,20 € TTC.	05/03/2025
16_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2025007011 le 11/03/2025 ayant pour objet la classe de voile pour les élèves de CM2 groupe scolaire Frédéric Mistral avec la Mairie de Cassis sise Hôtel de Ville - 13260 Marseille, SIRET 211 300 223 00016, pour un montant global de 7 872,00€. La dépense est inscrite au budget en cours article 6228	11/03/2025
17_2025	Marchés Publics n°4	Approbation d'un contrat n° 2024MI21 le 14/03/2025 ayant pour objet l'opération de transformation en LED des éclairages publics communaux avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SAS sise 11 rue de Lisbonne - 13127 Vitrolles, pour une durée globale de 30 jours et un montant global de 68 901,16 € HT soit 81 901,39€ TTC.	14/03/2025

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions concernant la décision n° 9-2025 et en quoi consiste le réajustement du contrat départemental de développement local.

Monsieur le Maire explique que ce contrat prévoyait initialement le financement du département à l'égard de trois opérations à savoir la reconstruction de l'Hôtel de ville, la reconstruction de l'école maternelle Frédéric Mistral et la Crémaillère. Monsieur le Maire précise qu'en cours d'exécution, le contrat a été modifié notamment pour en extraire l'opération de la Crémaillère et y substituer l'opération de rénovation du stade Marcel Cerdan. Monsieur le Maire explique que la commune n'ayant pas eu besoin d'engager la totalité des dépenses afférentes à cette opération, le reliquat de subvention non-perçu sur cette opération a été réaffecté à l'opération de la Maternelle ; Monsieur le Maire indique que ces réajustements

de contrat de financement se pratiquent avec l'aval du Département mais que hors contrat, si en cas d'imprévu la commune expose une dépense plus importante que celle annoncée, alors le montant de subvention n'est pas complété.

Monsieur Marc VINCENT rappelle que le Maire s'était engagé à transmettre en fin d'année un bilan des subventions demandées auprès du Département et obtenues et demande à ce que ces éléments lui soient transmis.

Monsieur le Maire répond que ces éléments sont suivis de très près et qu'ils lui seront transmis.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur Pierre PARIAUD à 18h42.

NOTE N° 1-III-2025 FINANCES BUDGET ANNEXE CIMETIERE – AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2024, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 27 février 2025 :

Section d'exploitation :

Recettes	62 619,54 €
Dépenses	3 280,00 €
Report 2023	0 €
Résultat de clôture	+ 59 339,54 €

Section d'investissement :

Recettes	10 234,34 €
Dépenses	0 €
Report 2023	- 34 250 €
Résultat de clôture	- 24 015,66 €

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice.

Au compte administratif du budget annexe « Cimetière » au titre de l'exercice 2024, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à – 24 015,66 €, correspondant à de la variation de stock (achat/vente de caveaux), qui doit être reporté au D 001 de la section d'investissement.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section d'exploitation d'un montant de 59 339,54 €, qu'il convient d'affecter au compte 1068 du budget primitif 2025 pour la couverture du besoin de financement constaté de la section d'investissement à hauteur de 24 015,66 €, les 35 323,88 € restant devant être reportés en recettes de la section d'exploitation (R 002).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** le résultat de clôture de l'exercice 2024 en recettes d'investissement au compte 1068 du budget annexe 2025 pour un montant de 24 015,66 €,
- **PRÉCISE** que le déficit de la section d'investissement est reporté au D 001 pour un montant de 24 015,66 € et que l'excédent de la section d'exploitation est reporté au R 002 pour un montant de 35 232,88 €.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

NOTE N° 2-III-2025 FINANCES BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2024
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget principal de la Commune pour l'exercice 2024, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 27 février 2024 :

Section de fonctionnement :

Recettes	7 448 274,34 €
Dépenses	6 342 572,43 €
Report 2023	3 999 248,94 €
Résultat de clôture	+ 5 104 950,85 €

Section d'investissement :

Recettes	1 663 147,59 €
Dépenses	4 592 643,38 €
Report 2023	6 251 290,27 €
Résultat de clôture	+ 3 321 794,48 €
Restes à réaliser en dépenses	1 297 212,18 €
Restes à réaliser en recettes	474 696,92 €
Solde des restes à réaliser	- 822 515,26 €
Capacité (+) ou besoin (-) de financement	2 499 279,22 €

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement doit prioritairement couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement.

Au compte administratif du budget principal au titre de l'exercice 2024, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à **3 321 794,48 €** qu'il convient de reporter en recettes de la section d'investissement (R 001). Après prise en compte du solde des restes à réaliser (-822 515,26 €), la section d'investissement dégage une capacité de financement de 2 499 279,22 €.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section de fonctionnement d'un montant de **5 104 950,85 €**. Dans la mesure où la section d'investissement ne fait ressortir aucun besoin de financement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement. Il est proposé de le reporter en recettes de la section de fonctionnement (R 002).

Compte tenu de la clôture définitive du budget principal de la caisse des écoles acté par la délibération n° 17-V-24 du 5 décembre 2024, il convient également de reprendre le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de ce budget constaté au 31 décembre 2024, soit 8 184,68 €, à affecter au R 002 de la section de fonctionnement du budget principal de 2025.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** que les résultats de l'exécution 2024 du budget principal ne font ressortir aucun besoin de financement,
- **DÉCIDE** de procéder à l'affectation de l'intégralité du résultat de clôture de la section de fonctionnement au R 002, soit 5 104 950,85 €,
- **REPREND ET AFFECTE** le résultat de clôture du budget principal de la caisse des écoles en recettes de fonctionnement au R 002 du budget principal 2025 pour un montant de 8 184,68 €,
- **CONSTATE** qu'il convient ainsi d'affecter un montant total de 5 113 135,53 € au R 002,
- **PRÉCISE** que l'excédent de la section d'investissement est reporté au R 001 pour un montant de 3 321 794,48 €.

**Adopté à 25 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur le Maire indique que ce qui est reporté correspond à des excédents tels qu'ils résultent du compte administratif qui retracent les réalisations en recettes et en dépenses de l'année considérée. Compte tenu du principe d'annualité et de la technique budgétaire et comptable applicable, il est donc nécessaire de reporter les résultats de l'année écoulée, qu'ils s'agissent de déficits ou d'excédents, comme c'est le cas en l'espèce.

Monsieur Marc VINCENT réitère le commentaire qu'il avait formulé lors de la dernière séance concernant l'excédent de fonctionnement reporté qui correspond à l'équivalent d'une année de dépenses de fonctionnement et à ce rythme, devrait dépasser notre besoin annuel de financement de la section de fonctionnement.

Madame Danielle LE GARS précise que c'est un excédent cumulé de plusieurs années.

Monsieur Marc VINCENT explique qu'il faudrait, selon l'usage, affecter l'excédent de la section de fonctionnement vers le financement des investissements puisque l'excédent reporté en fonctionnement ne correspond à aucun besoin de dépenses. Monsieur Marc VINCENT indique qu'il y a trop d'argent en fonctionnement par rapport aux dépenses annuelles prévisionnelles.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas lieu d'opérer une affectation de l'excédent de fonctionnement vers la section d'investissement laquelle n'est pas déficitaire à l'issue de la clôture de l'exercice budgétaire 2024. Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas permis que

l'excédent d'investissement soit affecté à la section de fonctionnement et qu'il convient par mesure de souplesse de reprendre cet excédent en fonctionnement, comme le veut la règle comptable et en l'absence de besoin d'autofinancement de la section d'investissement. Monsieur le Maire précise que si en cours d'exécution budgétaire, le besoin de financement de la section d'investissement venait à augmenter, un ajustement du transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement permettra de le financer.

NOTE N° 3-III-2025
FINANCES
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « CIMETIERE » 2025

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	42 832,88 €	7 600,00 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		35 323,88 €
Total de la section de fonctionnement	42 832,88 €	42 923,88 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	- €	66 816,54 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	- €	- €
Résultat d'investissement reporté (001)	24 015,66 €	- €
Total de la section d'investissement	24 015,66 €	66 816,54 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget annexe « Cimetière » de la commune pour l'année 2025, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

NOTE N° 4-III-2025
FINANCES
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2025

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	12 097 293,96 €	6 984 158,43 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		5 113 135,53 €
Total de la section de fonctionnement	12 097 293,96 €	12 097 293,96 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	5 984 749,87 €	10 134 141,68 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 297 212,18 €	474 696,92 €
Résultat d'investissement reporté (001)		3 321 794,48 €
Total de la section d'investissement	7 281 962,05 €	13 930 633,08 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget principal de la commune pour l'année 2025, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

**Adopté à 25 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur le Maire précise que s'agissant des investissements, la dépense principale à venir pour 2025 est l'opération de la Maternelle dont le solde est ajusté à 2,9 M€ et rappelle que le montant de l'autorisation de programme n'avait été porté à 10 000 000 € en fin d'année 2024 que dans l'unique but de permettre l'exécution budgétaire provisoire dans l'attente du vote du budget 2025. Monsieur le Maire précise que le montant de l'autorisation s'établira à 6,7 M€, somme sur laquelle la commune récupèrera l'essentiel de la TVA et percevra 3 M€ de subventions du Département et une participation moins généreuse de la part de l'Etat. Viennent ensuite l'opération de rénovation de l'Artea pour environ 720 000 € et l'opération de la Crémaillère en vue de réaliser une mise aux normes de sécurité du bâtiment dont les modalités de réalisation sont encore à définir.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de ses échanges avec d'autres maires de communes de taille similaire, ces derniers sont envieux de la situation financière de la commune. Monsieur le Maire précise que le Préfet a reconnu lui-même que la commune avait une excellente situation financière et qu'elle n'avait pas de ce fait besoin d'être appuyée financièrement par l'Etat. Monsieur le Maire considère que cela est regrettable par rapport à l'effort de bonne gestion observé par la commune.

Monsieur Marc VINCENT indique que cela lui paraît normal. Monsieur Marc VINCENT précise que les excédents sont censés être utilisés et que les recettes étant le double des dépenses prévisionnelles, elles devraient servir à financer des investissements supplémentaires.

Monsieur le Maire répond que des sommes significatives sont déjà investies. Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des subventions, le Département a dans ses compétences l'aide aux communes et qu'il a mis en place des dispositifs de financement avec des taux d'aide maximums. Monsieur le Maire explique qu'au fur et à mesure que les enveloppes diminuent, le taux de subvention diminue également et que les attributions sont décidées en fonction de la richesse fiscale de la commune. Monsieur le Maire explique que le profil fiscal de la commune permet de répondre favorablement aux critères du Département et que, contrairement à Carnoux-en-Provence, beaucoup de communes, quand bien même elles répondent aux critères, n'ont pas la capacité d'autofinancement suffisante pour demander des subventions auprès du Département.

Monsieur Marc VINCENT suggère que puisque la commune n'est pas riche, il faudrait baisser le taux des impôts locaux et alléger l'effort fiscal des carnussiens.

Monsieur le Maire répond que la commune figure parmi les communes aux taux de fiscalité les plus bas des Bouches-du-Rhône et que par ailleurs, se sont les propriétaires qui sont majoritairement taxés.

NOTE N° 5-III-2025
FINANCES
CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 3 – RENOVATION DE
L'ARTEA

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment de l'Artea, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une AP/CP pour un montant de 720 000 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la création d'une autorisation de programme (AP n°3) dotée de 720 000 euros pour l'opération « Rénovation de l'Artea »
- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits de paiement selon le tableau suivant :

CP année 2025	CP année 2026
300 000 €	420 000 €

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur le Maire précise que des demandes de subventions seront déposées pour le financement de ce projet.

NOTE N° 6-III-2025
FINANCES
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2 « LA CREMAILLÈRE »

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère

pluriannuel.

En prévision d'une opération de travaux à intervenir sur le bâtiment de la Crémaillère, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 5 décembre 2024 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 210 000 €.

Compte tenu de l'avancée des estimations financières de cette opération, il est proposé d'augmenter le montant de l'AP pour la porter à 300 000 € (soit + 90 000 €).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°2) relative à l'opération « La Crémaillère » pour porter son montant à 300 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

CP année 2024	CP année 2025	CP année 2026
0 €	250 000,00 €	50 000,00 €

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

**Adopté à 25 voix pour,
2 abstentions (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur Marc VINCENT demande à ce que des précisions soient apportées sur le projet et notamment ce sur quoi portent les incertitudes qui l'entourent.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une part de travaux de mise en conformité préconisés par la commission de sécurité pour un montant d'environ 200 000 €, montant qui pourra être supérieur si des travaux plus importants sont décidés. Les incertitudes concernent la situation financière de la Crémaillère dont l'exploitant a sollicité l'aide d'un conciliateur près le tribunal des activités économiques. Monsieur le Maire explique que dans l'attente du règlement définitif de sa situation il convient de prévoir budgétairement les dépenses afférentes à d'éventuels travaux. Monsieur le Maire conclut que le futur de ce bâtiment reste encore aujourd'hui à l'étude.

NOTE N° 7-III-2025

FINANCES

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1 « DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE »

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école maternelle, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 13 avril 2023 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 6 000 000 €. Par délibération du 11 avril 2024, le conseil municipal a décidé de porter le montant de l'autorisation de programme à 6 400 000 € afin d'y intégrer les dépenses relatives à l'achat de mobilier et d'équipements informatiques adaptés aux nouveaux locaux ainsi que les révisions de prix applicables aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Pour mémoire, 3 799 928,56 € ont été mandatés en 2023 et 2024 pour la réalisation de cette opération.

L'article L. 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses relatives aux AP/CP avant le vote du budget dans la limite du tiers des AP ouvertes au cours de l'exercice précédent. Ces dispositions sont mal adaptées aux opérations entrant dans leur troisième année d'exécution, dans la mesure où l'essentiel du montant de l'AP a été ouvert au cours du pénultième exercice et non de l'exercice précédent. Afin de permettre le paiement des dépenses relatives à la reconstruction de l'école maternelle avant le vote du budget, un ajustement de l'AP a été adopté lors du conseil municipal du 5 décembre 2024 afin de porter son montant à 10 000 000 € (soit +3 600 000 €).

Il convient à présent, le budget primitif étant voté lors de la séance d'adoption de la présente délibération, d'ajuster le montant de l'AP à 6 700 000 € pour tenir compte des avenants conclus pour les besoins de l'opération et pour garder une marge financière suffisante pour payer les éventuelles révisions de prix.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°1) relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle » pour porter son montant à 6 700 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

CP année 2023	CP année 2024	CP année 2025
671 291,10 €	3 128 637,46 €	2 900 071,44 €

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur le Maire précise que les enseignants prendront possession des locaux le 22 avril pour une rentrée effective des élèves le 24 avril. Monsieur le Maire indique que l'inauguration de la maternelle interviendra le 14 juin.

NOTE N°8-III-2025

FINANCES

CONVENTION ENCADRANT LE CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE AU
CARNOUX FOOTBALL CLUB POUR L'EXERCICE 2025

Monsieur Nicolas BOULAND rappelle que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un certain

nombre de règles encadrent le versement et le suivi des subventions versées aux associations.

En effet, lorsque le soutien financier dépasse le montant de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation prévisionnelle des fonds ainsi alloués (décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001).

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a voté au titre de l'exercice en cours les subventions aux associations.

Afin de pouvoir procéder à leur versement, il convient de conclure, conformément aux dispositions prévues par le législateur, une convention pour l'association suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
	Exercice 2025
Carnoux Football Club	75 000 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article 1^{er} du décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2025 la convention ci-après annexée avec l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » dont la subvention s'élève à 75 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

**Adopté à 25 voix pour,
2 abstentions (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur Nicolas BOULAND rappelle qu'au-delà de 23 000 € de subvention, une convention doit être conclue avec l'association concernée et que le cahier des charges signé dans ce cadre avec le CFC permet à la commune d'avoir un regard sur l'emploi des fonds.

Monsieur Marc VINCENT demande si d'autres avantages sont alloués à l'association et si une évaluation financière de ces avantages a été réalisée ?

Monsieur le Maire répond que les avantages en nature alloués sont significatifs mais qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une estimation financière qui peut notamment s'appuyer sur l'amortissement de l'équipement mis à disposition, lequel dans ce cas, devrait s'étaler sur environ 50 ans.

Monsieur Nicolas BOULAND précise que le CFC n'ayant pas l'usage exclusif de l'équipement sportif, il faudrait aussi tenir compte de l'occupation des lieux par d'autres utilisateurs notamment les établissements scolaires.

Monsieur le Maire répond que M. VINCENT fait une bonne remarque et rappelle que les dépenses des communes tant en fonctionnement qu'en investissement pour les équipements mis à disposition des clubs de foot sont toujours très élevées mais permettent ainsi à des associations qui n'ont pas les moyens, sauf peut-être les professionnels, de profiter gracieusement d'un équipement. Monsieur le Maire indique que la commune est régulièrement sollicitée par le CFC pour qu'elle les aide davantage.

NOTE N°9-III-2025
FINANCES
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2025

Monsieur Nicolas BOULAND explique que le conseil municipal est compétent pour attribuer les subventions aux associations. Il lui demande donc de répartir les crédits inscrits à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé », qui s'élèvent à 150 000 euros.

Les subventions à octroyer représentent un montant de 136 410 euros, qui se répartissent selon le tableau ci-annexé (annexe IV. B8 du budget primitif).

Monsieur Nicolas BOULAND précise que toutes les demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est complet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'octroi des subventions aux associations au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que des crédits sont inscrits à hauteur de 150 000 euros à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »,

VU les demandes de subvention adressées à la commune par les associations,

VU la signature, par chaque association, du contrat d'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 pour toute demande de subvention postérieure au 1^{er} janvier 2022,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales au titre de l'année 2025, selon le tableau annexé au IV. B8 du budget primitif 2025

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur Nicolas BOULAND précise que la baisse de l'enveloppe allouée aux subventions des associations tient, d'une part, au fait que certaines d'entre elles ont été dissoutes, notamment l'association de gymnastique mais aussi le comité des œuvres sociales du personnel communal,

remplacé par une adhésion au CNAS, et s'explique également par un moindre besoin financier de certaines associations, d'autre part.

Monsieur Nicolas BOULAND indique que pour les autres associations, le niveau d'aide municipale a été maintenu.

Monsieur le Maire ajoute que le fonctionnement de l'association, l'affectation de leurs dépenses, comme le nombre de leurs adhérents et l'intérêt de leur activité sont étudiés par Madame LE GARS et M. DOMINGUES. Monsieur le Maire indique que l'attribution des montants se fait donc dans une logique de transparence et de concertation et en considération des activités développées par chaque association.

Monsieur Nicolas BOULAND ajoute qu'un représentant de la municipalité est systématiquement présent aux assemblées générales de ces associations qui leur envoient une invitation.

Monsieur Marc VINCENT demande quelle est la dernière association de la liste.

Monsieur François CASSANDRI explique qu'il s'agit de la société des membres de la légion d'honneur, une association patriotique qui a son siège à Carnoux. Elle regroupe les communes de Cassis, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux, la Ciotat et Ceyreste et intervient pour toutes les cérémonies patriotiques.

NOTE N°10-III-2025

FINANCES

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. Ainsi, les taux de TH ne devaient plus être mentionnés dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales. A compter de 2023, les communes doivent à nouveau voter le taux de la TH, renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la cotisation foncière des entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle également que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021, en compensation de la perte de la TH. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires le 27 février dernier, il souhaite poursuivre le maintien des taux

d'imposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2025 de la façon suivante :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,75 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,50 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,55 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**Adopté à 25 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur Marc VINCENT indique que le levier fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'est pas assez activé et qu'il permettrait notamment d'inciter à la production de logements sociaux.

Monsieur le Maire répond que le problème est national et, compte tenu de l'absence de foncier disponible, rappelle que le taux de logements sociaux de la commune est relativement élevé ce qui permet à la commune d'être exonérée du paiement des pénalités.

Monsieur le Maire indique qu'à cet égard des obligations en matière d'urbanisme ont été prévues notamment l'obligation de créer un logement social pour toute création de deux logements.

Monsieur le Maire ajoute par ailleurs qu'il ne lui appartient pas d'accabler fiscalement les propriétaires de résidences secondaires, le taux de la taxe d'habitation proposé dans la délibération étant suffisant et ce, d'autant plus qu'il a été relevé par l'opposition que la commune avait suffisamment de recettes de fonctionnement.

NOTE N°11-III-2025

FINANCES

CONSTAT D'UNE CREANCE ETEINTE – REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR Y INSTALLER UNE TERRASSE

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de ses pouvoirs en matière budgétaire, de déclarer en créances éteintes les titres dont le recouvrement est irrémédiablement compromis.

Contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Pour l'exercice 2025, les créances éteintes sont donc les suivantes :

Exercice	Budget	N° titre	Montant	Motif de l'irrecouvrabilité
2023	Budget principal	65	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	97	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	127	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	228	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	316	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	489	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	497	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	575	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	689	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	763	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	856	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	934	80 €	Liquidation judiciaire
TOTAL			960 €	

Ces titres correspondent à une redevance impayée pour l'occupation de la voie publique afin d'y installer une terrasse au droit d'un commerce.

La liquidation judiciaire du tiers destinataire de ces titres a été établie par le comptable public.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déclarer les titres de redevance impayés pour cause de liquidation judiciaire comme créance éteinte aux fins d'apurer cette créance des comptes de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECLARE** en créances éteintes les titres dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Budget	N° titre	Montant	Motif de l'irrecouvrabilité
2023	Budget principal	65	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	97	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	127	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	228	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	316	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	489	80 €	Liquidation judiciaire
2023	Budget principal	497	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	575	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	689	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	763	80 €	Liquidation judiciaire
2022	Budget principal	856	80 €	Liquidation judiciaire

2022	Budget principal	934	80 €	Liquidation judiciaire
TOTAL			960 €	

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542, chapitre 65 du budget 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

**NOTE N° 12-III-2025
ADMINISTRATION
REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – VERSEMENT PENDANT LE
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés par cette mesure.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

La commune, dans la délibération n° 6-IV-2024 du 19 septembre 2024, a maintenu le versement de la prime ISFE pendant les 5 premiers jours d'absence et a supprimé les primes à partir du 6^{ème} jour d'absence.

Or, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir des modalités de rémunération de leur agent plus favorable que celles applicables aux agents d'Etat.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération pré-citée afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'aligner sur le régime applicable aux agents de l'Etat.

A compter du 1er mars 2025, le régime indemnitaire sera donc réduit à 90% dès le premier jour d'arrêt en CMO jusqu'au 5ème jour d'absence.

Cette mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, y compris les prolongations d'arrêt intervenues après cette date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration » en date du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** à compter du 1^{er} mars 2025 la délibération n° 6-IV-2024 du 19 septembre 2024,
- **INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents de police municipale de catégorie B et C de la commune
- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux et montants applicables aux parts fixes et variables de l'ISFE :

CADRES D'EMPLOIS	Taux de la part fixe	Montant plafond de la part variable
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	1 000€

- **DECIDE** que l'attribution individuelle la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
 - Pour les agents relevant de la catégorie B :
 - Efficacité dans l'emploi,
 - Réalisation des objectifs fixés,
 - Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.
 - Pour les agents relevant des catégories C :
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution de la part variable en année N et se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

- **DECIDE** que la part variable sera versée en une seule fois au mois de juin et que les agents qui en remplissent les conditions pourront bénéficier du dispositif de sauvegarde de la rémunération mensuelle prévu par l'article 7 du décret n° 2024-614
- **DECIDE** que l'I.S.F.E. sera versé à hauteur de 90% de son montant à compter du 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire et sous réserve de l'application de jours de carence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6^{ème} jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 12 du budget principal 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

NOTE N° 13-III-2025
ADMINISTRATION
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – VERSEMENT PENDANT
LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

La commune, dans la délibération n° 8-VII-2023 du 26 octobre 2023 applicable à tous les agents de la collectivité (à l'exception de la police municipale pour ce qui concerne l'IFSE et le CIA), a maintenu le versement de la prime IFSE pendant les 5 premiers jours d'absence et a supprimé les primes à partir du 6ème jour d'absence.

Or, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir des modalités de rémunération de leur agent plus favorable que celles applicables aux agents d'Etat.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération pré-citée afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'aligner sur le régime applicable aux agents de l'Etat.

A compter du 1er mars 2025, le régime indemnitaire sera donc réduit à 90% dès le premier jour d'arrêt en CMO jusqu'au 5ème jour d'absence.

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est également impactée.

Cette mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, y compris les prolongations d'arrêt intervenues après cette date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration » en date du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil, sur proposition du Maire, d'adopter les dispositions concernant la part obligatoire, à savoir l'IFSE, et la part complémentaire (CIA),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** la délibération n° 8-VII-2023 du 26 octobre 2023 à compter du 1^{er} mars 2025,
- **APPROUVE** ainsi qu'il suit le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP), applicable aux agents de la commune de Carnoux-en-Provence :

A. CHAMP D'APPLICATION DU RIFSEEP

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des activités physiques et sportives (éducateurs des APS)
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints territoriaux administratifs
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

B. L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité fondée sur la nature des fonctions comme le précise la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS 1427139 C 3 qui s'appuie sur l'article 2 du décret du 20 mai 2014 et pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un « groupe de fonctions ».

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'I.F.S.E. est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par l'autorité territoriale.

Attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les arrêtés individuels répartissant les agents au sein des groupes de fonctions déterminés et fixant pour chaque agent le montant du régime indemnitaire dont il

bénéficiaire.

Modalités de versement en cas d'absence

L'I.F.S.E. sera versée à hauteur de 90% de son montant à compter du 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire jusqu'au 5^{ème} jour compris et sous réserve de l'application de jours de carence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6^{ème} jour d'absence de la période de référence.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

C. TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité accordée aux agents détachés sur des postes fonctionnels (prime spécifique à la fonction publique territoriale, non impactée par le nouveau régime indemnitaire)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et qui n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)
- La prime annuelle (versement à caractère exceptionnel non lié aux fonctions exercées ou au grade détenu).

D. LE CIA

Comme l'IFSE, le CIA est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après. Ce régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (CDD, CDI).

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Conditions de versement

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois, au mois de juin. Il n'est pas reconductible

automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et figurant dans les tableaux ci-après présentés.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents, pris en compte pour l'attribution du CIA, sont appréciés au regard des critères suivants :

- Pour les agents relevant de la catégorie A :

Les critères retenus sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs fixés,
- Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

- Pour les agents relevant des catégories B et C :

- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution du CIA en année N.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat).

Montants d'IFSE et de CIA votés (en euros)

Filière Administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Attachés territoriaux	G1	Direction générale des services	26000	3600
	G2	Direction générale adjointe de services	22000	2600
	G3	Direction d'un ou plusieurs pôles	17000	1600
Rédacteurs territoriaux	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600

	G2	Chargé de projet, assistant de direction	6000	1300
Adjoints administratifs territoriaux	G1	Poste avec encadrement de proximité ou nécessitant une technicité particulière	5000	1000
	G2	Agent spécialisé	4500	1000

Filière Technique				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Agents de maîtrise	G1	Directeur d'un pôle	6000	1300
	G2	Coordonnateur des interventions techniques	4500	1000
Adjoints techniques territoriaux	G1	Agent polyvalent	4000	1000
	G2	Agent d'exécution	3500	1000

Filière Médico-sociale				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	G1	Agent polyvalent	4000	1000

Filière Sportive				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600

Filière Culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7000	1600
Adjointes du patrimoine	G1	Agent de médiathèque	4000	1000

Filière Animation				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Montant annuel maximal d'IFSE	Montant plafond de CIA
Animateur territorial	G1	Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement	7 000	1 600

E. LA PRIME ANNUELLE

La prime annuelle créée par la délibération n°VI-9 en date du 26 novembre 1987 est maintenue.

Elle est versée annuellement aux agents en fonction au 31 octobre.

La période de référence est fixée du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. Elle s'élève à 53,33% du traitement brut du mois de novembre pour une année pleine et au *pro rata temporis* pour une année non complète. En cas de départ à la retraite ou de mutation, elle sera versée le dernier mois travaillé et calculée au prorata du nombre de jours de travail effectué au cours de la période de référence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du :

- 31^{ème} jour d'absence de la période de référence

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les congés exceptionnels accordés à l'occasion de certaines fêtes légales par l'autorité d'emploi, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps les autorisations d'absence accordées dans le cadre d'un mandat syndical et pour les événements donnant lieu à autorisation d'absence.

F. L'ISFE « régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

La délibération n° 5-VIII du 8 novembre 2018 a institué une IFSE « régie » versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part principale.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE « régie »

La part « régie » de l'IFSE peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures prévoyant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2 – Les montants de la part IFSE « régie »

La part « régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Le montant cumulé de la part principale et de la part « régie » de l'IFSE attribuée aux agents régisseurs ne peut dépasser le plafond d'IFSE du groupe de fonctions dont les agents relèvent.

Le montant maximum annuel de la part « régie » de l'IFSE est fixé dans les conditions définies ci-après, par référence aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 pour les indemnités de responsabilité des régisseurs non-soumis au RIFSEEP :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie En €	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement En €	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement En €	En €	En €
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550</i>

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Pour information, montants mensuels moyens d'encaisse des régies existantes au sein de la commune :

Nature de la régie d'avance et/ou de recette	Montant mensuel moyen de la régie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Fourrière animale, sanisette et vacations funéraires. Droit de place et de stationnement	Maximum 3 000 €	110 €
Chèques service du CCAS	Maximum 3 000 €	110 €
Activités du foyer de l'Age d'or	Maximum 3 000 €	110 €
Taxe de séjour	Maximum 3 000 €	110 €
ALP-CL	12 000 - 18 000 €	200 €
Médiathèque	Maximum 3 000 €	110 €
Restauration scolaire	18 001 - 38000 €	320 €
Transports	Maximum 3 000 €	110 €

Adopté à l'unanimité (27 voix)

NOTE N°14-III-2025
ADMINISTRATION GENERALE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL –
TRANSFORMATION DE POSTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que les besoins de la collectivité rendent nécessaire la transformation d'un poste d'attaché territorial en poste d'attaché territorial principal. Sur le plan juridique, une transformation de poste se matérialise par une suppression et une création de poste. Lors de sa séance du 27 février 2025, le conseil municipal a procédé à la création du poste d'attaché territorial principal et a renvoyé à sa prochaine séance la décision de suppression du poste d'attaché territorial, dans l'attente de l'avis du comité social territorial.

Le comité social territorial ayant été saisi et ayant rendu son avis, il est proposé de finaliser la procédure de transformation de poste en prononçant la suppression du poste d'attaché territorial concerné.
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU la délibération n°10-II-2025 en date du 27 février 2025,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1^{er} avril 2025,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à la suppression du poste suivant, à compter du 3 avril 2025 :

Décision	Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
Suppression	Administrative	A	Attaché territorial	35 h	OUI	AT-24-12-01

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur Nicolas BOULAND rappelle que cette délibération s'inscrit dans le prolongement de celle adoptée lors du dernier conseil et qu'il s'agit simplement de toiler le tableau des effectifs pour ne pas y maintenir des emplois ne correspondant à aucun besoin.

NOTE N°15-III-2025
ADMINISTRATION GENERALE
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL –
CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratifs et techniques.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les

fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
 VU l'avis favorable du comité social territorial du 6 mars 2025,
 VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1^{er} avril 2025,
 VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à la création des postes suivants, à compter du 3 avril 2025 :

Nombre de postes	Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire du poste	Ouvert aux contractuels	Référence au tableau des effectifs
1	Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35 h	OUI	ATTP1-NC-25-04-01
1	Administrative	B	Rédacteur Territorial	35 h	OUI	RT-25-04-01
1	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	35 h	OUI	AAT-25-04-01

- **DECIDE** de procéder à la suppression des postes suivants, à compter du 3 avril 2025 :

Nombre de postes	Filière	Catégorie	Grade	Référence au tableau des effectifs
1	Administrative	B	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	RTP1-16-01-01
1	Administrative	C	Adjoint administratif territorial temps non complet	AAT-NC-22-11-01
1	Technique	C	Agent de maîtrise territorial principal	ATMP-21-04-01
1	Technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe temps non complet	ATTP2-NC-19-04-01
1	Technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe temps	ATTP2-20-09-01
3	Technique	C	Adjoint technique territorial temps non complet	ATT-NC-23-04-02, 15 et 16
1	Police municipale	C	Gardien-brigadier	GB-17-06-01

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente

délibération

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012
- **PRECISE** que les postes créés sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur le Maire rappelle que cette mise à jour ne concerne en aucun cas des mesures de licenciement mais acte du départ de certains agents ayant demandé une mutation ou qui ont pris leur retraite. Monsieur le Maire ajoute que d'autres postes sont créés soit en prévision de recrutement à venir soit pour tenir compte de promotions internes.

NOTE N°16-III-2025
ADMINISTRATION GENERALE
CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN MODULE D'HEBERGEMENT
METROPOLITAIN

Monsieur le Maire explique que la Métropole Aix-Marseille-Provence mène une politique de prévention et de gestion des risques majeurs sur son territoire. Elle propose la mise à disposition de moyens de sauvegarde, dont des modules d'hébergement, pour faire face à une éventuelle crise majeure.

Concrètement, il s'agit de prêter, aux communes qui en font la demande, une remorque contenant 50 lits « picot », 50 couvertures, 50 draps, 50 kits d'hygiène. Ces modules sont destinés à être déployés dans les centres d'accueil des impliqués (CAI), qui seraient armés par la commune dès lors que surviendrait un événement qui le justifierait. Pour mémoire, la commune dispose de deux CAI : le gymnase Heinrich et la salle du Mont fleuri.

Par ailleurs, la Métropole pourrait être amenée à solliciter la commune afin de déployer le module dont elle dispose au profit de communes voisines, en cas de nécessité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 31 juillet 2020, approuvant la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement métropolitain pour l'armement d'un centre d'accueil des impliqués,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Carnoux-en-Provence de disposer d'un module d'hébergement, afin de pouvoir armer rapidement un centre d'accueil des impliqués,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement métropolitain pour l'armement d'un centre d'accueil des impliqués, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Monsieur Marc VINCENT s'il y a plusieurs modules et s'ils sont disponibles en permanence, 50 lits lui paraissant être un faible nombre selon l'ampleur des crises à gérer.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a qu'un seul module mais qu'il a vocation à être déployé soit au gymnase de Mont Fleuri soit au gymnase Ignace Heinrich.

Monsieur le Maire répond qu'on ne connaît pas les points d'implantations dans les autres communes et qu'en cas de besoin, il est possible de mettre à disposition ce module auprès d'autres communes et inversement, que la commune peut se faire prêter ceux à disposition dans les autres communes.

Monsieur Bernard COLIN rappelle que le CCFE peut également prêter de l'équipement, comme il l'avait fait lors de l'incendie de 2017.

NOTE N°17-III-2025
ADMINISTRATION GENERALE
REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du personnel est un document destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune. Il doit être régulièrement mis à jour.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour objet de présenter le projet de modification du règlement intérieur du personnel, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du temps de travail et plus spécifiquement pour les agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail (badgeuse).

Cette proposition de modification a été discutée dans le cadre d'un groupe de travail, composé de représentants de l'administration (DGS, DGA, DRH) et des syndicats, qui s'est réuni à trois reprises. A l'issue de cette phase de négociation, après une analyse minutieuse de l'administration et en accord avec l'autorité territoriale, un projet de modification de l'organisation du temps de travail a été proposé au CST le 6 mars 2025. Il poursuit trois objectifs :

- Assurer à une pratique strictement conforme à la réglementation ;
- Garantir l'équité entre agents et mettre fin à l'hétérogénéité des pratiques ;
- Donner de la souplesse aux agents tout en préservant la continuité de service.

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, reprend ces modifications, lesquelles peuvent être résumées dans la partie 1 ci-dessous.

Par ailleurs, la révision du règlement intérieur a été l'occasion de mettre à jour ou corriger certaines dispositions, dont un résumé est apporté dans la partie 2 ci-dessous.

1. Modifications relatives à l'organisation du temps de travail

- La définition des plages horaires fixes et variables :

Les plages horaires fixes correspondent aux moments de la journée où la présence de l'agent est obligatoire. Les plages horaires variables correspondent aux moments de la journée où la présence de l'agent est possible mais pas obligatoire. Les horaires variables s'appliquent aux agents soumis au dispositif de contrôle automatisé du temps de travail, sauf s'ils sont seuls sur leur poste et qu'ils occupent une fonction d'accueil du public.

Plage variable	Plage fixe	Plage variable	Plage fixe	Plage variable
8h – 9h	9h – 11h30	11h30 – 14h	14h – 16h	16h – 18h

Une pause méridienne d'une heure minimum doit être prise entre 11h30 et 14h. Cette pause peut être prise à tout moment dans le créneau, c'est-à-dire un départ au plus tôt à 11h30 et un retour au plus tard à 14h.

- Le nombre d'heures badgeuse pouvant être reportées d'une période sur l'autre :

Un dispositif dit de « crédit-débit » est instauré pour permettre le report d'un nombre maximum de 12 heures d'un mois sur l'autre. Ces 12 heures reportées correspondent à du temps de travail déjà effectué ce qui permet, le mois suivant, de raccourcir la durée de travail réalisé sur les plages variables.

Il n'est plus possible de convertir les heures badgeuses en journée ou demi-journée de repos compensateur, autrement dit ces heures badgeuses n'ont d'utilité que pour moduler la durée de travail durant les plages variables.

- Le régime de réduction de temps de travail (RTT) :

Un régime de RTT est instauré au bénéfice des agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail. Il est facultatif. Chaque agent dont l'emploi en remplit les conditions, devra formuler un choix entre le régime à 35 heures sans RTT ou le régime à 36 heures avec 6 jours de RTT.

	Durée quotidienne du travail	Nombre de jours de RTT
Régime à 35 heures	7 heures	0 jour
Régime à 36 heures	7 heures et 12 minutes	6 jours

Il est précisé qu'il sera demandé aux agents de solder le compteur de la badgeuse au 30 juin 2025 (ni débit, ni crédit) afin de faciliter la migration vers le nouveau règlement au 1^{er} juillet 2025.

2. Mises à jour d'autres dispositions du règlement intérieur

- Pose des congés annuels et jours de fractionnement :

Les jours de congés annuels et de fractionnement devront être posés au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis. Les jours non consommés peuvent être versés sur le compte épargne temps.

- Autorisations spéciales d'absence :

Certaines autorisations spéciales d'absence de droit ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Les autres autorisations spéciales d'absence sont les mêmes que celles figurant sur le précédent règlement intérieur. La liste des autorisations spéciales d'absence figurant dans le règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles autorisations de droit qui n'y figureraient pas.

- Prévention des risques : alcool et produits stupéfiants :

Il est prévu une interdiction stricte d'introduction, de distribution ou de consommation d'alcool et produits stupéfiants. La seule exception concerne l'organisation, par l'employeur uniquement, de moments de convivialité (vœux, pots de départs, etc.), et dans la limite des dispositions de l'article R.4228-20 du code du travail.

- Allègement des mentions non spécifiques à la commune de Carnoux :

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement intérieur, de nombreuses mentions réglementaires non spécifiques à Carnoux ont été retirées : formation, droit disciplinaire, congé maternité, droits et obligations des fonctionnaires, etc.

- Dispositions spécifiques à la police municipale :

Un règlement spécifique à la police municipale est annexé au règlement général. Il formalise et précise les règles existantes sans les modifier.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis du comité social territorial du 6 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1^{er} avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la commune de Carnoux-en-Provence, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur est fixée au 1^{er} juillet 2025
- **FIXE** l'obligation pour les agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail de solder leur compteur sur la badgeuse (ni débit, ni crédit) au 30 juin 2025.

**Adopté à 25 voix pour,
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).**

Monsieur Marc VINCENT s'étonne que les possibilités de rattrapage des heures soient aussi strictes et notamment qu'on ne puisse pas rattraper sous forme de journée ou de demi-journée de congés le supplément d'heures effectuées.

Monsieur le Maire explique que la finalité est d'empêcher que ces récupérations deviennent des réductions de temps de travail déguisées afin d'éviter une rupture de continuité du service public.

Monsieur Marc VINCENT demande s'il y a du télétravail de prévu et s'il n'y a pas de risque de se heurter à des difficultés de recrutement compte tenu des restrictions prévues au règlement intérieur. Monsieur Marc VINCENT relève notamment que tous les emplois ne sont pas a priori assujettis à une obligation de continuité d'activité.

Monsieur le Maire répond que le télétravail est appliqué marginalement. Monsieur le Maire précise que les jours de récupération ne sont pas forcément intéressants pour l'employeur et qu'il est compliqué de prévoir des traitements différenciés entre les agents.

Monsieur le Maire ajoute que comme pour toutes les petites communes, il devient difficile de concurrencer sur le marché de l'emploi les grosses collectivités qui offrent des conditions de travail particulièrement avantageuses aux agents et qui ne sont pas transposables aux petites structures telles que la nôtre.

ADMINISTRATION
PRIME DE RESPONSABILITÉ ATTRIBUÉE À L'EMPLOI FONCTIONNEL DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES – VERSEMENT PENDANT LE CONGÉ DE
MALADIE ORDINAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés par cette mesure.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, au titre desquels figure l'emploi de directeur général des services.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Il est nécessaire de modifier les délibérations prises antérieurement relatives à la prime de responsabilité versée à l'emploi fonctionnel de directeur général des services afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'aligner sur le régime applicable aux agents de l'Etat.

A compter du 1er mars 2025, le versement de cette prime sera donc réduit à 90% dès le premier jour d'arrêt en CMO jusqu'au 5ème jour d'absence.

Cette mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, y compris les prolongations d'arrêt intervenues après cette date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment ses articles L. 343-1, L. 343-5, L. 412-5 à L. 412-7, L. 721-1 et L. 721-3,

VU la délibération n° II-7 du 24 juin 1988 et la délibération n° V-6 du 22 novembre 1990,

VU la délibération n° 11-II du 27 février 2025 approuvant le tableau des effectifs au sein duquel figure l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration » en date du 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil, sur proposition du Maire d'octroyer une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS, compte tenu des fonctions exercées, des contraintes et du niveau de responsabilité attendu,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les modalités de versement de cette prime pour la rendre conforme avec le principe de parité avec la fonction publique d'Etat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** la délibération n° II-7 du 24 juin 1988 et la délibération n° V-6 du 22 novembre 1990 à compter du 3 avril 2025.
- **INSTITUE** la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique de 2000 à 10 000 habitants.
- **AUTORISE** le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.
- **PRECISE** que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.
- **DIT** que la prime de responsabilité sera versée à hauteur de 90% de son montant à compter du 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire jusqu'au 5^{ème} jour compris et sous réserve de l'application de jours de carence. Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6^{ème} jour d'absence de la période de référence. Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

La séance est levée à 19h55.

La secrétaire de séance,
Danielle LE GARS



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

